

ANNEXE 4

Arrêté du 21 aout 2017 DREAL

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

**Projet de renouvellement de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration communautaire
située à Saint-Denis-les-Sens (89)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1241 relative au projet de renouvellement de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration communautaire située à Saint-Denis-les-Sens (89), reçue le 19/07/2017 et portée par la communauté d'agglomération du Grand Senonais ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/08/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 02/08/2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à renouveler l'arrêté préfectoral pour l'exploitation de la station d'épuration sise à Saint-Denis-les-Sens (89), d'une capacité de 60 000 équivalents habitants, d'une charge de référence de 3868 kg/jour de DBO5, sans modification ni extension de l'ouvrage existant ;

qui relève de la catégorie 24°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

2. la localisation du projet,

en zone Ne du plan local d'urbanisme, qui correspond « aux sites de grandes infrastructures et d'intérêt général pour lesquels les constructions, installations et aménagements nécessaires à leur exploitation et à leur fonctionnement doivent être admis » ;

en rive droite de l'Yonne sur la commune de Saint-Denis-les-Sens ;
en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ;
en zone humide et inondable ;
en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait qu'aucune modification ni extension de l'ouvrage existant n'est prévu ;
du fait qu'une étude d'impact a été réalisée initialement, préalablement à l'autorisation préfectorale du 20 juin 2002 ;
du fait que les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans cette étude d'impact initiale ;
du fait que le risque inondation est pris en compte au travers du plan de prévention du risque inondation existant, qui s'impose à l'installation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration communautaire située à Saint-Denis-les-Sens (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le **21 AOUT 2017**

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,


Marie RENNE